

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 485-23 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'APPAREIL
RESPIRATOIRE INDIVIDUEL AUTONOME (APRIA) ET UN EMPRUNT DE
200 000 \$**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain-Premier désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes *ou* du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu une copie du premier projet de règlement à adopter le 6 décembre 2023;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et que le premier projet de règlement a été déposé le 11/12/2023;
- CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été déposé le 18/12/2023;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement à adopter le 7 février 2024;

Il est proposé par madame la conseillère Lyne Perras, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le présent règlement soit déposé comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à acquérir des appareils respiratoires (APRIA) *pour le Service de sécurité incendie* pour une dépense au montant de 200 000 \$.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 200 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 24-02-027

Lucien Thibault
Maire

Charles Whissell
Directeur général

Avis de motion	:	11/12/2023
Dépôt du premier projet de règlement	:	11/12/2023
Dépôt du deuxième projet de règlement	:	18/12/2023
Adoption du règlement	:	12/02/2024
Avis public aux personnes habiles à voter	:	16/02/2024
Enregistrement des personnes habiles à voter	:	27/02/2024
Entrée en vigueur du règlement	:	17/04/2024